

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA

DÉCISION MUNICIPALE N°2023139

Autorisation d'ester en justice Affaire n°2302630 – contre Commune du Lavandou

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment « d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle »,

Vu la requête déposée au greffe du Tribunal Administratif de Toulon par [redacted] à l'encontre de la Commune du Lavandou, enregistrée le 11 août 2023 sous le n°2302630, tendant à obtenir l'annulation de l'arrêté municipal n°PM 41/2023 du 31 juillet 2023 portant autorisation de fermeture tardive d'un débit de boissons pour la période allant du 1^{er} août au 30 septembre 2023 délivrée à l'établissement dénommé [redacted]

DÉCIDE

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé à ester en justice dans le cadre de l'affaire dont l'objet est cité précédemment.

Article 2 : Maître Bertrand ROI, Avocat au Barreau de Toulon, y demeurant Parc Tertiaire de Valgora – Lice des Adrets – Bât. 6 – 83160 LA VALETTE DU VAR, est désigné pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à conclure et à signer une convention d'honoraires avec Maître Bertrand ROI, dont l'objet est la procédure susmentionnée.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 13 septembre 2023

Le Maire
Gil Bernardi

